RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 712/75 DU CONSEIL

du 18 mars 1975

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 711/75 [2], et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite dans les pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre 1974, il convient d'adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents ;

considérant que cette adaptation est effectuée à titre d'avance et que cette avance sera donc défalquée lors de l'adaptation des rémunérations et pensions que le Conseil sera appelé à décider dans le cadre de l'examen annuel du niveau des rémunérations à effectuer en septembre prochain sur la base de l'article 65 paragraphe 1 du statut pour la période de référence du 1er juillet 1974 au 30 juin 1975,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1er janvier 1975, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	141,6 ;
Danemark	182,5 ;
République fédérale d'Allemagne	124,4 ;
France	169,3 ;
Irlande	164,2 ;
Italie	159,0 ;
Grand-duché de Luxembourg	141,6 ;
Pays-Bas	135,8 ;
Royaume-Uni	162,0 ;
Suisse	130,2 ;
États-Unis	194,8.

2. Avec effet au 1er janvier 1975, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est fixé comme suit, selon le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	141,6 ;
Danemark	182,5 ;
République fédérale d'Allemagne	124,4 ;
France	169,3 ;
Irlande	164,2 ;
Italie	159,0 ;
Grand-duché de Luxembourg	141,6 ;
Pays-Bas	135,8 ;
Royaume-Uni	162,0.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

---

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) Voir p. 1 du présent Journal officiel.